

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.308 du 10 mai 2012

A. 199.660/XI-18.484
(anciennement A. 199.660/VIII-7.628)

En cause : **MELOTTE** Patrick,

Allée Belle Vue 55,
5060 Tamines,

contre :

la zone de Police n° 5307 Samsom,
représentée par son collègue de police,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2011 par Patrick MELOTTE, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 26 janvier 2011 par laquelle il est décidé en urgence de lui infliger un retrait temporaire d'emploi par suspension provisoire par mesure d'ordre et de la décision du 28 janvier 2011 par laquelle il est décidé de lui infliger un retrait temporaire d'emploi par suspension provisoire par mesure d'ordre»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 215.353 du 27 septembre 2011 mettant l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur hors cause et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT